

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B., 2004, ch. S-5.5

ET DANS L'AFFAIRE DE

X4 TECHNOLOGIES INCORPORATED
KEVIN JOSEPH SURETTE,
RICKI LANDON PORTER, and
LEE THOMAS JOHNSTON JR.

[Intimés]

AVIS DE DÉSISTEMENT

ATTENDU QUE le 21 décembre 2010, le personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« le personnel » et « la Commission ») a déposé une motion préliminaire afin qu'une ordonnance temporaire soit rendue, en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B., 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »), ensemble ses modifications, à l'endroit de X4 Technologies Incorporated, Kevin Joseph Surette, Ricki Landon Porter and Lee Thomas Johnston Jr. (les « intimés »).

ATTENDU QUE le 28 mars 2011, la Commission a rendu une ordonnance temporaire interdisant aux intimés d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le personnel a terminé son enquête au sujet des intimés;

ET ATTENDU QUE Kevin Joseph Surette s'est engagé par écrit devant la Commission à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs mobilières, à moins qu'elles ne soient relatives à ses propres comptes et effectuées par un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la Commission;

AVIS EST DONNÉ que le personnel abandonne la poursuite en justice contre les intimés et demande à ce que l'ordonnance temporaire soit révoquée.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 21 septembre 2012.

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

« original signé par »

Mark McElman
Conseiller juridique, Application de la loi